



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

**COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS**

DECISION N°00C15/FGF/CER/19/12/2023

**AFFAIRE :**

Sayon DIAWARA C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

*(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Faranah en date du 15/12/2023) ;*

**NATURE**  
**Electoral**

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 19 Décembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président) ;
- Aly TOURE (Vice-Président) ;
- Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu la requête de M. Sayon DIAWARA datée du 15 décembre 2023, candidat au poste de président de la ligue Régionale de Football de Faranah, et contestant les résultats de l'élection des membres du bureau de la ligue concernée ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le procès-verbal de la Commission Électorale daté du 15 décembre 2023 ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

**À rendu la décision dont la teneur suit :**

Attendu que de l'examen de la requête de M. Sayon DIAWARA, en date du 15 décembre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, contre les résultats de l'élection du bureau de la ligue Régionale de Football de Faranah, il ressort le grief fondamental et suivant :

Que les mandats délivrés par les districts de Kissidougou et Dabola étaient détenus par des personnes qui ne sont pas membres de districts des deux (2) préfectures citées ; que d'ailleurs, la Commission Électorale a tiré les conséquences de ce défaut de qualité ; qu'à cet effet, et dans les faits, d'autres ordres de mission ont été délivrés sur place ;

**Sur la recevabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ; qu'il est justifié comme résultant des pièces, c'est à dire le procès-verbal de la Commission Électorale et les autres pièces communiqués par celle-ci, que ledit recours bénéficie de la régularité exigée ;

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'art 7.1 du Code Électoral : « La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :

- a) De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;
- b) De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
- c) De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.) ;
- d) De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;
- e) De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;
- f) Du constat de l'identité des votants ;

g) De la procédure de vote ;

De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ; que de ce point de vue, la Commission Électorale est juge en premier ressort de l'appréciation de la liste des votants et de la validité des ordres de mission à leur disposition ; que de ce fait, elle a le pouvoir de rejeter un ordre de mission et de refuser l'exercice du droit de vote à son bénéficiaire; qu'en agissant ainsi lors de l'élection du bureau en cause, elle usait d'une attribution primaire que le Code Électoral lui reconnaît, l'attribution secondaire étant dévolue à la Commission Électorale de Recours ;

Qu'aux termes de l'art 7.1 et 2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football, sont électeurs : « 1. Les représentants des districts-un(e) représentant par district...

2. Les clubs régionaux seront électeurs quand ils seront créés et affiliés dans les conditions prévues par les statuts » ; que suivant cette base de droit, la légitimité d'élire les membres des bureaux des ligues régionales de football appartient au corps électoral ; que son titulaire en jouit personnellement ou par délégation ; mais qu'en tout état de cause l'exercice du droit de vote par celui-là, est un pouvoir discrétionnaire ; que l'établissement d'un ordre de mission par le représentant d'un district de football, y compris le jour du vote, et comme c'est le cas ici, pourvu que cet établissement soit admis par la Commission Électorale, n'est pas une violation de la procédure de vote ; que par conséquent, il s'impose à la Commission Électorale de Recours de rejeter le moyen invoqué par le requérant

### **PAR CES MOTIFS**

**En la forme :**

Déclare la requête de M. Sayon DIAWARA recevable ;

**Au fond :**

**Déclare** le moyen invoqué non fondé

**Confirme** les résultats de l'élection du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Faranah tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de la Commission Électorale du 15 décembre 2023 ;

Dit de notifier la présente décision à la Commission Électorale et aux différentes parties ;

Dit de la publier dans les espaces prévus à cet effet ;

Dit de la transcrire dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 13.1 et 7.1 du Code Électoral, 7.1 et 2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

En copies le procès-verbal de la Commission Électorale et les ordres de mission retenus ;

Conakry, le 19 Décembre 2023

**LE PRÉSIDENT**



**Mustapha BOKOUM**

**LE SECRETAIRE**



**Aly SYLLA**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail-Justice-Solidarité

# FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf. .... /FGF

*Farouah*  
Conakry, le *15/12/2023*

## PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le *15 décembre* s'est tenue l'Election du Bureau de la Ligue Régionale de Football de *Farouah*

A l'issue de l'Election, la Liste de Monsieur *Moussa Oulare* a remporté avec *deux (02)* voix sur *Trois (03)*

Composition du Bureau :

- Moussa Oulare* ..... Président
- Jacques Sagna Koukouma* Vice-Président Chargé du Football des Jeunes
- Ibrahim Sory Fofana* ..... Chargé des Compétitions
- Abou Bakar Demba Sankhon* Chargé des Règlements et Pénalités
- Mariame Lonny Oulare* Chargé du Football Féminin

LE SECRETAIRE



*M<sup>e</sup> Etienne Loua*

LE PRESIDENT



*M<sup>e</sup> Assouel Karim Diaby*



Orange

FEDERATION GUINEEN DE FOOT BALL

REPUBLIQUE DE GUINEE

LIGUE REGIONALE DE FARANAH

DISTRICT PREFECTORAL DE DINGUIRAYE

N° : 001 / DPF/DYE/2023

## ORDRE DE MISSION

IL est ordonner à : Madame Djenaba KOIVOGUI

Fonction : Charge foot ball féminin du district préfectoral

Nationalité : Guinéen

A se rendre à : Faranah

Objet de la mission: participe à l'élection de la ligue régionale de foot ball  
comme statutaire au compte du district

Date de départ : 14 Décembre 2023

Date de retour : 16 Décembre 2023

Moyen de transport : Nissan XTrail

Conduit par : Oumar BAH

**Dinguiraye Le 13 / 12 / 2023**

**Le Président**



**Oumar BAH**



# DISTRICT PREFECTORAL DE FOOT BALL DE DINGUIRAYE

N° 001 /DPF/DYE/2023

## MANDAT

Je soussigné Oumar BAH président du district préfectorale de foot Ball de Dinguiraye

Mandate madame Djenaba koivogui Charge foot Ball féminin du district pour représenter le district préfectoral de Dinguiraye pour le vote des élections de la ligue régionale de foot Ball de Faranah du 15 Décembre 2023 à Faranah.

En fois de quoi je signe le présent Mandat pou servir et valoir ce que de droit.

Dinguiraye le 13 Décembre 2023

Le Président

A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text 'DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE DINGUIRAYE'. The center of the stamp contains the text 'LE PRESIDENT'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Oumar BAH



REPUBLIQUE DE GUINEE



FEDERATION GUINENNE DE FOOTBALL

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE FARANAH

DISTRICT SPECIALISE DE FOOTBALL DE FARANAH

Ref : N°.....DSFF

# ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à (aux) : *Monsieur Sékou Savané*.....

Fonction : *Président du district préfectoral  
spécialisé du football de Faranah*.....

De se rendre à : *La maison des Jeunes de Faranah*.....

Objet de la Mission : *Election de la ligue régionale  
du football de Faranah*.....

Date de départ : *15/12/2023*.....

Date de retour : *15/12/2023*.....

Moyen de Transport : *Véhicule*.....

Les autorités administratives, civiles, paramilitaires et militaires des localités traversées sont priées de bien vouloir faciliter l'accomplissement de cette mission.

Faranah, le *14/12/2023*

Le Vice-Président



**Kikala OULARE**

Tél : 621 86 64 81

*PO* le chargé des compétitions  
*Facely Halman Kenta*